



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du site des « Genêts », à Labaroche (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de LABAROCHE - 298 Le Centre - 68910 LABAROCHE », reçu le 20 juin 2024, complété le 25 juin 2024, relatif au projet d'aménagement du site des « Genêts », à Labaroche (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2024 ;

VU la consultation du Parc Naturel Régional des Ballon des Vosges du 5 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un site ayant accueilli historiquement une colonie de vacances (« Les Genêts »), démolie en 2022 ;
- qui comporte la création d'un parking, ouvert au public, de 65 places ;
- qui vise la création d'une zone de services de proximité (supérette avec station service, maison médicale, pharmacie, résidence pour seniors), avec des espaces verts et des équipements urbains ;
- qui concerne un terrain d'une surface de 9 946 m² ; les surfaces de plancher ou emprises créées ne sont pas précisées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « La Chapelle » ;
- sur un site accueillant une végétation de type « pelouse / friche herbacée » susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée ;
- sur un site non répertorié historiquement dans les bases de données concernant les anciennes activités polluantes ou au titre des activités ICPE ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la création d'une station service :
 - pour lesquels le dossier indique que celle-ci a fait l'objet d'une déclaration au titre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement),
 - et pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les points suivants :**
 - **risques sanitaires : le réseau public d'eau potable doit être protégé de tout risque de retour d'eau potentiellement polluée vers le réseau public (arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'eau potable) ;**
 - **risques environnementaux : les eaux de ruissellement souillées par des hydrocarbures doivent transiter par un bac déboureur-séparateur d'hydrocarbures ;**
 - **risques technologiques : l'exploitant de la station devra respecter la réglementation des ICPE et réaliser les démarches administratives liées ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales non souillées, susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par bassin de rétention et infiltration ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « friche herbacée », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**

- le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées, aux risques liés à l'exploitation d'une station service, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site des « Genêts », à Labaroche (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de LABAROCHE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.